

**Personne se déclarant mineure isolée**

**Conseil départemental (CD)**  
Services de l'ASE si régie directe / Association si délégation de service public

**1. Mise à l'abri, dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence (APU)**  
Art L. 221-2-4 I (⚠️ attente des décrets d'application du CE), art R. 221-11 et art L. 223-2 CASF  
⚠️ **Temps de répit** (Art L. 221-2-4 I. CASF)

**2. Dans le cadre de l'APU, Evaluation des vulnérabilités, dite sociale**  
Arrêté du 20 novembre 2019 NOR S5AA1920987A- art. R. 221-11 CASF

- Orientation du CD vers la Préfecture, sauf lorsque la minorité est manifeste **art L.221-2-4 II. CASF** - Traitement automatisé - Appui à l'évaluation de Minorité (AEM) / **art. L. 142-3, L. 142-5 et L.142-13 CESEDA**, R. 221-15-1 et svts CASF, décret 30 janvier 2019 n°2019-57 : relevé photo et d'empreintes AEM, VISABIO, AGDREF 2  
**Conseil Constitutionnel, 26 juillet 2019, OPC n°2019-797**: la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci
- Evaluation pluridisciplinaire** (art. 4 à 8 arrêté du 20 novembre 2019), langue comprise de l'intéressé, un ou plusieurs entretiens pluridisciplinaires (art. 6 arrêté), items de l'évaluation sociale (art. 8 arrêté) ⇒ Après évaluation, rédaction d'un rapport d'évaluation + d'un avis motivé ⇒ remis à l'intéressé s'il en fait la demande en plus de la décision du CD (art. 9 arrêté)
- Possibilité pour le CD de saisir la préfecture pour procéder à l'**analyse documentaire** des documents d'état civil (**art. R211-11 CASF**)
- Possibilité, dans les conditions de l'art 388 du code civil, de saisir l'autorité judiciaire en vue de demander une **expertise médicale d'âge osseux** (après recueil de l'accord de l'intéressé et sur décision de l'autorité judiciaire) ⚠️ interdiction des examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

